RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

CONVENTION D'APPORT D'UN FONDS ARTISANAL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- **Monsieur Gaëtan, Marcel, Stéphane FROMENTIN**, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted]ur soumis, avec Madame Aurélie, Stéphanie BENOIT, [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] à un Pacte civil de Solidarité conclu sous le régime de la séparation des biens suivant déclaration conjointe dûment enregistrée, ledit régime n'ayant fait l'objet d'aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis,

 Demeurant à [redacted]

 Agissant en qualité d'entrepreneur individuel dont l'établissement principal est fixé à [redacted] identifié auprès de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques sous le numéro 848.823.217, tel que cela résulte de l'avis de situation SIRENE ci-annexé (annexe 1),

 Ci-après dénommé « L'APPORTEUR »,

 D'UNE PART,

ET

- La Société dénommée **« ABBEVILLE TAXI »**, Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de mille euros (1.000,00 €), dont le siège social est fixé à [redacted] identifiée auprès de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques et immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés d'AMIENS (Somme), sous le numéro 932.247.653, tel que cela résulte de l'extrait K-bis ci-annexé (annexe 2),

 Représentée par Monsieur Gaëtan FROMENTIN, agissant en qualité de Président, personne physique, en exercice, de la Société dénommée « HOLDING DU NOUVIONNAIS », Société par actions simplifiée unipersonnelle identifiée auprès de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques et immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés d'AMIENS (Somme) sous le numéro 921.832.499, agissant en qualité de Présidente, personne morale, en exercice, de la Société,

 Ci-après dénommée « La SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE »,

 D'AUTRE PART,

LESQUELS ONT, PRÉALABLEMENT A LA RÉGULARISATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION, EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT :

GF

PRÉSENCE - REPRÉSENTATION

- En ce qui concerne l'APPORTEUR :

 - Monsieur Gaëtan FROMENTIN est présent et comparait en personne.

- En ce qui concerne la SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE :

 - Dûment habilité à cet effet, Monsieur Gaëtan FROMENTIN, agissant en qualité de Président, personne physique, en exercice, de la Société dénommée « HOLDING DU NOUVIONNAIS », Présidente, personne morale, en exercice de la Société dénommée « ABBEVILLE TAXI », est présent et comparait en personne.

TERMINOLOGIE

Pour la compréhension et la simplification de certains termes utilisés aux présentes, il est préalablement déterminé ce qui suit :

- « l'APPORTEUR » et « la SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE » désigneront respectivement les personnes identifiées en tête des présentes, sous ces terminologies,
- « l'APPORTEUR » et « la SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE » pourront être désignés individuellement par le terme « la PARTIE » ou ensemble par le terme « les PARTIES »,
- « Le FONDS » ou le « FONDS ARTISANAL » désigneront l'ensemble des éléments, tant corporels qu'incorporels, tels qu'énumérés et décrits ci-dessous, à l'article intitulé « *Objet de la convention* », et objets des présentes.

DÉCLARATIONS GÉNÉRALES PRÉLIMINAIRES DES PARTIES

L'APPORTEUR déclare :

- que les informations le concernant, données en tête des présentes, sont exactes,
- qu'il est résident français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger,
- qu'il ne fait l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre sa capacité ou de faire obstacle à la conclusion des présentes,
- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements,
- qu'il ne fait et n'a jamais fait l'objet d'une quelconque procédure de sauvegarde de justice, de redressement ou de liquidation judiciaire,
- qu'il n'est pas en infraction avec les dispositions légales et réglementaires relatives à l'assainissement des professions commerciales et industrielles ou au blanchiment de capitaux,
- qu'il n'a pas été associé dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq (5) années et dans laquelle il était tenu indéfiniment et solidairement, ou seulement conjointement, du passif social, ce délai de cinq (5) années marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés,
- qu'il n'est pas susceptible d'être l'objet de poursuites pouvant entrainer la confiscation totale ou partielle de ses biens,
- que les éléments composant le FONDS ARTISANAL, présentement apporté, sont sa propriété légitime,

GF

- et, enfin, qu'il n'existe, de son chef, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition dudit FONDS, présentement apporté, notamment par suite d'une promesse ou offre consentie au profit d'un quelconque tiers, ou encore d'une quelconque saisie.

La SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE, de son côté, déclare :

- que les caractéristiques indiquées en tête des présentes, telles que la dénomination sociale, le montant de son capital, le siège social ou encore le numéro d'immatriculation, sont exactes,
- qu'elle ne fait l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre sa capacité ou de faire obstacle à la conclusion des présentes,
- qu'elle ne fait l'objet d'aucune action en nullité ou en dissolution,
- qu'elle n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements,
- qu'elle ne fait et n'a jamais fait l'objet d'une quelconque procédure de sauvegarde de justice, de redressement ou de liquidation judiciaire,
- qu'elle n'est pas en infraction avec les dispositions légales et réglementaires relatives à l'assainissement des professions commerciales et industrielles ou au blanchiment de capitaux,
- qu'elle n'a pas été associée dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq (5) années et dans laquelle elle était tenue indéfiniment et solidairement, ou seulement conjointement, du passif social, ce délai de cinq (5) années marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés,
- que, préalablement à la régularisation de la présente convention, l'ensemble des renseignements utiles lui ont été donnés en ce qui concerne les conditions d'exploitation du FONDS ARTISANAL, présentement apporté, et qu'elle a, de manière générale, reçu, de l'APPORTEUR, toute réponse à ses interrogations,
- qu'il n'existe, de son chef, aucun empêchement à l'exploitation du FONDS ARTISANAL eu égard, notamment, à la législation pouvant lui être applicable,
- et, enfin, que Monsieur Gaëtan FROMENTIN, son dirigeant interposé, dispose des capacités et aptitudes professionnelles nécessaires à l'exploitation dudit FONDS.

De surcroit, la SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE déclare expressément avoir, préalablement à la régularisation de la présente convention, examiné la comptabilité, pris connaissance de l'état de l'ensemble des éléments corporels composant le FONDS ARTISANAL tout en reconnaissant, d'une manière générale, s'être rendue compte de la marche de l'affaire en ayant pu apprécier l'ensemble des éléments composant ledit FONDS et ce, une fois encore, préalablement à la régularisation de la présente convention.

A ce titre, les PARTIES déclarent et reconnaissent que la phase précontractuelle, au cours de laquelle ont eu lieu les échanges et négociations entre-elles, a été conduite de bonne foi, chacune d'elle reconnaissant avoir bénéficié, durant cette phase, de toutes les informations nécessaires et utiles pour leur permettre de s'engager en toute connaissance de cause.

Chacune des PARTIES déclare avoir, à cet égard, communiqué toute information susceptible de déterminer le consentement de l'autre PARTIE et, pareillement, chacune d'elle déclare avoir reçu communication de tous les éléments demandés, de toutes les informations sollicitées auprès de l'autre PARTIE et, plus généralement, avoir pris connaissance et examiné toute pièce utile.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

L'APPORTEUR fait, par les présentes, apport au profit de la SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE, ce qui est accepté par son unique représentant légal en exercice interposé, ès qualités, sous les garanties ordinaires, de droit et de fait en pareille matière et aux conditions ci-après exposées, de la pleine-propriété de l'ensemble des éléments composant le FONDS ARTISANAL, dont la désignation suit, exploité à MACHY (Somme) - 449, rue de la Forêt, tel qu'il existe avec l'ensemble des droits y attachés, sans aucune exception, ni réserve.

I-I - DÉSIGNATION DU FONDS ARTISANAL :

Un FONDS ARTISANAL de transport routier particulier de personnes par taxi au moyen d'un ou plusieurs véhicules n'excédant pas neuf (9) places, en ce compris celle du conducteur, sis et exploité à MACHY (Somme) - 449, rue de la Forêt, pour lequel l'APPORTEUR est, à titre de rappel, identifié auprès de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques, sous le numéro 848.823.217, et qui a pour code APE la référence 49.32 Z correspondant aux activités de transports de voyageurs par taxis.

Ledit FONDS ARTISANAL comprend :

I.I.I - LES ÉLÉMENTS INCORPORELS SUIVANTS :

- La clientèle et l'achalandage y attachés ainsi que le fichier client correspondant, remis, préalablement à la régularisation de la présente convention, par l'APPORTEUR à la SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE, avec le droit de se dire successeur de l'APPORTEUR,

- L'autorisation de stationnement, portant le numéro douze (12), réservée par le véhicule immatriculé FK-209-WY, détenue sur la commune d'ABBEVILLE (Somme) délivrée aux termes d'un arrêté municipal en date du dix janvier deux mille vingt (10 janvier 2020), modifié par un arrêté en date du onze décembre deux mille vingt-trois (11 décembre 2023),

- Le bénéfice et la charge des conventions passées auprès de la clientèle dont un état reflétant l'avancement et l'exécution des prestations a été dressé par l'APPORTEUR et remis, préalablement à la régularisation de la présente convention, à la SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE, qui, par l'intermédiaire de son unique dirigeant, le reconnait expressément,

- Le bénéfice des autorisations administratives nécessaires à l'exploitation du FONDS, si elles existent, sous réserve de l'accord ou de l'agrément des autorités compétentes.

Lesdits éléments incorporels étant estimés, d'un commun accord entre les PARTIES, à la somme de cent sept mille cinq cents euros,
ci.....107.500,00 euros

GF

Etant ici précisé que l'APPORTEUR est également titulaire d'une autorisation de stationnement, réservées pour les véhicules respectivement immatriculés FM-357-JP et GB-948-DX, sise sur la commune d'ARRY (Somme), laquelle est, toutefois, incessible eu égard aux dispositions visées à l'article L.3121-2 du Code des transports.

I.I.II - LES ÉLÉMENTS CORPORELS SUIVANTS :

- L'ensemble des biens corporels, à savoir le véhicule de marque SKODA, immatriculé FM-357-JP, dont l'APPORTEUR est propriétaire, ainsi que les taximètres, le matériel téléphonique et informatique et les livres et autres documents, tant graphiques qu'informatiques, servant à l'exploitation dudit FONDS, celui-ci étant considéré comme une entreprise et les éléments corporels considérés comme des actifs professionnels, expressément apportés avec le FONDS. Tel que le tout figure dans un inventaire détaillé, ci-après annexé (annexe 3), certifié sincère et véritable par les PARTIES soussignées.

Lesdits éléments corporels étant estimés, d'un commun accord entre les PARTIES, à la somme de douze mille quatre cent soixante-neuf euros et quarante centimes,
ci.....12.469,40 euros

Et, plus généralement, l'ensemble des éléments corporels et incorporels composant le FONDS et nécessaires à son exploitation, ainsi, au surplus, que ledit FONDS existe, s'étend, se poursuit et comporte, sans aucune exception, ni réserve, dans son état actuel, avec l'ensemble des éléments, ci-dessus mentionnés, tel que la SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE déclare parfaitement le connaître pour avoir eu, d'une part, accès à toute information qu'elle a jugé utile de connaitre et, d'autre part, connaissance des chiffres d'affaires et résultats commerciaux réalisés ainsi que des factures et autres documents permettant d'en établir la valeur, l'APPORTEUR déclarant, de son côté, avoir donné libre accès, à la SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE, à tout élément indispensable à la parfaite connaissance du fonctionnement et de l'exploitation du FONDS en reconnaissant, au surplus, qu'il a fourni, à cette dernière, toute information que ce dernier a pu requérir quant au fonctionnement et à l'exploitation dudit FONDS, outre l'ensemble des éléments en dépendant.

I.I.III - LES ÉLÉMENTS DIVERS SUIVANTS :

- Diverses créances clients et comptes rattachés, et ce pour un montant total égal à cinq mille six cent vingt-et-un-euros et quarante-sept centimes,
 ci.....5.621,47 euros

- Diverses créances fiscales, et ce pour un montant total égal à douze mille six cent soixante-seize euros et vingt-trois centimes,
 ci.....12.676,23 euros

- Des disponibilités bancaires, et ce pour un montant total égal à dix-sept mille quatre cent trente euros et cinquante-et-un-centimes,
 ci.....17.430,51 euros

- Des charges constatées d'avance, et ce pour un montant total égal à neuf euros,
 ci.....9,00 euros

GF

Lesdits éléments divers étant arrêtés, d'un commun accord entre les PARTIES, à la somme de trente-cinq mille sept cent trente-sept euros et vingt-et-un-centimes,
ci.....35.737,21 euros

TOTAL DES ÉLÉMENTS D'ACTIFS BRUTS APPORTÉS

CENT CINQUANTE-CINQ MILLE SEPT CENT SIX EUROS ET SOIXANTE-ET-UN CENTIMES

CI.....155.706,61 EUROS

I.I.IV - LE PASSIF SUIVANT :

Le présent apport est consenti à charge, pour la SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE, de supporter :

- Le capital restant dû sur les emprunts bancaires souscrits auprès de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL BRIE PICARDIE, et ce pour un montant total égal à quarante-quatre mille quatre cent cinq euros et quatre-vingt-un centimes,
 ci.....44.405,81 euros

- Les intérêts courus s'y rapportant, et ce pour un montant total égal à cinquante-deux euros et quarante-quatre centimes,
 ci.....52,44 euros

- Diverses dettes fournisseurs et comptes rattachés, et ce pour un montant total égal à trois mille deux cent quatre-vingt-neuf euros et vingt-quatre centimes,
 ci.....3.289,24 euros

- Diverses dettes fiscales et sociales, et ce pour un montant total égal à cinquante-cinq mille cent trente-deux euros et cinquante-trois centimes,
 ci.....55.132,53 euros

- Diverses autres dettes, et ce pour un montant total égal à vingt-six euros et cinquante-neuf centimes,
 ci.....26,59 euros

TOTAL DU SOLDE DU PASSIF APPORTÉ

CENT DEUX MILLE NEUF CENT SIX EUROS ET SOIXANTE-ET-UN CENTIMES

CI.....102.906,61 EUROS

TOTAL DES APPORTS NETS

CINQUANTE-DEUX MILLE HUIT CENTS EUROS

CI.....52.800,00 EUROS

GF

I-II - TOTAL DES APPORTS :

La valeur des éléments d'actifs apportés s'élevant à la somme de cent cinquante-cinq mille sept cent six euros et soixante-et-un-centimes (155.706,61 €), le passif pris en charge à la somme de cent deux mille neuf cent six euros et soixante-et-un-centimes (102.906,61 €), en conséquence de quoi le montant total net de l'apport en capital de l'APPORTEUR s'élève, à la somme de cinquante-deux mille huit cents euros (52.800,00 €).

I-III - RÉMUNÉRATION DE L'APPORT :

En rémunération de l'apport susvisé, évalué à la somme de cinquante-deux mille huit cents euros (52.800,00 €), il sera attribué, au profit de l'APPORTEUR, cinq mille deux cent quatre-vingts (5.280) actions, d'une valeur nominale unitaire égale à dix euros (10,00 €), entièrement libérées, composant le capital de la SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE.

I-IV - APPROBATION DE L'APPORT :

La présente opération ne deviendra définitive qu'au jour de sa vérification et de son approbation par l'actionnaire unique de la SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE qui statuera, notamment, au vu du rapport, ci-annexé (annexe 4), dressé en conséquence par la Société dénommée « SOGESSOR », Société par actions simplifiée dont le siège social est fixé à LACROIX-SAINT-OUEN (Oise) - 5, Impasse François Jacob, identifiée auprès de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques et immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de COMPIEGNE (Oise), sous le numéro 400.596.284, laquelle a été désignée en qualité de Commissaire aux apports aux termes d'une décision en date du quinze octobre deux mille vingt-quatre (15 octobre 2024).

Cette approbation devra intervenir le trente-et-un décembre deux mille vingt-quatre (31 décembre 2024), au plus tard. A défaut, les présentes seront considérées comme non avenues, sans indemnité de part, ni d'autre.

I-V - ABSENCE D'UNE QUELCONQUE MARCHANDISE EN STOCK :

Le FONDS ARTISANAL, objet de la présente convention, est, par nature, dépourvue d'une quelconque marchandise en stock.

ARTICLE II - DÉCLARATIONS DE L'APPORTEUR

II-I - ORIGINE DE PROPRIÉTÉ DU FONDS :

L'APPORTEUR déclare être l'unique propriétaire des éléments composant le FONDS ARTISANAL pour l'avoir créé le dix-sept décembre deux mille dix-neuf (17 décembre 2019).

II-II - OCCUPATION DES LOCAUX - ABSENCE DE DROIT AU BAIL :

Le FONDS ARTISANAL, objet des présentes, étant exploité en clientèle, la présente opération est, par conséquent, dépourvue d'un quelconque droit au bail. Il est, toutefois, ici que précisé que la gestion administrative et comptable dudit FONDS est assurée au sein de la résidence principale du CEDANT.

II-III - INSCRIPTIONS, PRIVILEGES ET NANTISSEMENTS :

L'état des inscriptions, ci-annexé (annexe 5), délivré le dix-huit octobre deux mille vingt-quatre (18 octobre 2024) par le greffier du Tribunal de Commerce d'AMIENS (Somme), fait apparaître les trois (3) inscriptions suivantes dont le FONDS ARTISANAL est grevé, à savoir :

- Une inscription en crédit-bail en matière mobilière prise le dix-neuf février deux mille vingt-quatre (19 février 2024), sous la référence 2024C000446, par la Société dénommée « COMPAGNIE GENERALE DE LOCATION D'EQUIPEMENTS », identifiée auprès de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques et immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE (Nord), sous le numéro 303.236.186, portant sur un véhicule de marque SKODA, modèle SUPERB, immatriculé FK-209-WY et dont le numéro de série est le TMBJH7NP6L7023287.

 A cet égard, une demande de transfert de ce contrat au profit de la SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE a été effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception en date du vingt-quatre mai deux mille vingt-quatre (24 mai 2024) et un accord a été accordé par la Société dénommée « COMPAGNIE GENERALE DE LOCATION D'EQUIPEMENTS » suivant courriel en date du dix décembre deux mille vingt-quatre (10 décembre 2024).

- Une inscription en matière de contrat de location en matière mobilière prise le vingt-deux janvier deux mille vingt (22 janvier 2020), sous la référence 2020L000029, par la Société dénommée « LIXXBAIL », identifiée auprès de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques et immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE (Hauts-de-Seine), sous le numéro 682.039.078, portant sur un véhicule de marque SKODA, modèle KODIAQ, dont le numéro de série est le TMBLJ7NS5LN402858.

 A cet égard, l'APPORTEUR déclare que ledit véhicule a été restitué et s'engage à accomplir, sous sa pleine et entière responsabilité, les démarches nécessaires à la mainlevée de ladite inscription.

- Une inscription en matière de contrat de location en matière mobilière prise le seize juillet deux mille vingt-et-un (16 juillet 2021), sous la référence 2020L000538, par la Société dénommée « LIXXBAIL », susvisée, portant sur un véhicule de marque SKODA, modèle KODIAQ, immatriculé GB-948-DX et dont le numéro de série est le TMBLN7NS1M8513640.

 A cet égard, une demande de transfert de ce contrat au profit de la SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE a été effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception en date du vingt-deux octobre deux mille vingt-quatre (22 octobre 2024) et un accord a été accordé par la Société dénommée « LIXXBAIL » suivant courriel en date du neuf décembre deux mille vingt-quatre (09 décembre 2024).

En outre, l'APPORTEUR déclare qu'il n'a consenti aucun privilège, nantissement ou promesse de garantie sur le FONDS et / ou ses éléments qui ne serait encore inscrit. Au cas-où il se révélerait une ou plusieurs autres inscriptions, l'APPORTEUR s'engage, dès à présent, à en rapporter quittance et mainlevée dans un délai de six (6) mois.

II-IV - RELEVE DES [redacted] D'AFFAIRES ET RÉSULTATS NETS RÉALISÉS :

L'APPORTEUR déclare, pour se conformer à son devoir d'obligation, que les [redacted] d'affaires et résultats NETS des trois (3) derniers exercices du FONDS, dont les bilans sont annexés aux présentes (annexes 6, 7 et 8), ont été les suivants :

- [redacted] d'affaires :

- pour l'exercice du 01/01/2021 au 31/12/2021	105.261,93 euros
- pour l'exercice du 01/01/2022 au 31/12/2022	169.598,24 euros
- pour l'exercice du 01/01/2023 au 31/12/2023	229.790,07 euros

- Résultats nets :

- pour l'exercice du 01/01/2021 au 31/12/2021	9.468,78 euros
- pour l'exercice du 01/01/2022 au 31/12/2022	15.726,20 euros
- pour l'exercice du 01/01/2023 au 31/12/2023	31.965,79 euros

Il est, à toutes fins utiles, précisé que :

- le chiffre d'affaires s'élève, pour la période courant du premier janvier deux mille vingt-quatre (1er janvier 2024) au trente-et-un août deux mille vingt-quatre (31 août 2024), à la somme de deux cent un mille cinq cent soixante-dix-sept euros et quatre-vingt-sept centimes (201.577,87 €),
- la comptabilité était alors tenue par l'Association de Gestion et de Comptabilité PICARDIE-NORD-DE-SEINE, plus connue sous l'appellation « CERFRANCE PICARDIE-NORD-DE-SEINE », en son agence d'ABBEVILLE (Somme).

II-V - CONTRATS DE TRAVAIL :

En conformité avec les dispositions visées à l'article L.1224-1 du Code du travail, le CESSIONNAIRE s'oblige à poursuivre les contrats de travail en cours des personnes employées pour l'exploitation du FONDS, lesquelles sont, à la date de régularisation de la présente convention :

- Madame Aurélie BENOIT, salariée depuis le premier juillet deux mille vingt-trois (1er juillet 2023), actuellement au poste de secrétaire,
- Monsieur Nicolas LEVEL, salarié depuis le douze juillet deux mille vingt-et-un (12 juillet 2021), actuellement au poste de conducteur de niveau 1,
- Monsieur David PELLISSIER, salarié depuis le sept juin deux mille vingt-deux (07 juin 2022), actuellement au poste de conducteur de niveau 1.

La convention collective nationale applicable est celle des taxis.

Conformément aux dispositions susvisées, les contrats de travail ci-dessus relatés, attachés au FONDS ARTISANAL, ont, eu égard à la date d'entrée en jouissance de ce dernier, été transférés à la SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE, laquelle est, depuis, notamment tenue de régler l'intégralité des rémunérations, congés payés, droits acquis et autres primes ou avantages, et ce tout en supportant l'ensemble des charges sociales s'y rapportant.

L'APPORTEUR déclare qu'il était, à la date d'entrée en jouissance de l'ensemble des éléments composant le FONDS, à jour du versement des salaires. Les éventuels proratas de congés payés et cotisations salariales dues par lui seront remboursés à la SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE sur justificatifs détaillés, et ce, au plus tard, dans les six (6) mois suivant la prise de possession des éléments composant le FONDS.

En considération de ces déclarations, le CEDANT a remis au CESSIONNAIRE, qui le reconnaît expressément, les contrats de travail des personnes sus-désignées ainsi que le livre des entrées et sorties du personnel et le livre des salaires.

II-VI - ABSENCE DE CONTRAT D'APPRENTISSAGE :

A contrario, l'APPORTEUR déclare qu'il n'employait, à la date d'entrée en jouissance des éléments composant le FONDS ARTISANAL, aucun apprenti pour son exploitation.

II-VII - SITUATION GÉNÉRALE DU FONDS :

L'APPORTEUR déclare, en outre :

- avoir la libre disposition et la pleine-propriété du FONDS ARTISANAL, objet des présentes, et de tous les éléments le composant, dont aucun n'est saisi, ni susceptible de l'être. Si, pour rappel, des inscriptions, privilèges, nantissements ou droits quelconques au profit de tiers venaient à se révéler, l'APPORTEUR s'engage à en rapporter la mainlevée à ses frais,
- qu'il n'a conféré aucun droit réel ou personnel sur le FONDS dont il est présentement fait apport,
- qu'il n'est pas susceptible de faire l'objet de poursuites pouvant entrainer une confiscation ou une mise des biens sous séquestre et qu'il n'existe, de surcroit, aucune interdiction judiciaire, administrative ou autre tendant à paralyser, totalement ou partiellement, l'exploitation du FONDS par la SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE, outre la jouissance paisible à laquelle elle peut prétendre,
- qu'il n'est dans aucun des cas prévus par les lois et règlements pouvant entraîner la fermeture totale ou partielle du FONDS, objet des présentes,
- être en règle, à la date des présentes, avec les prescriptions administratives relatives à la propriété et à l'exploitation du FONDS, présentement apporté,
- que ce dernier ne comporte aucun défaut, ni vice caché susceptible de le rendre impropre à son exploitation de même qu'aucun élément composant le FONDS, présentement apporté, ne lui a été prêté ou loué, déposé par un tiers, à titre onéreux ou gracieux, ni ne fait l'objet d'une clause de réserve de propriété,
- que le véhicule attaché au FONDS, présentement apporté, est en bon état de marche, régulièrement entretenu et répond, notamment, aux normes de sécurité en vigueur,
- que, d'une manière générale, les éléments corporels attachés au FONDS sont en bon état de fonctionnement sans, toutefois, garantie de leur longévité,
- qu'il n'existe aucun contrat, écrit ou oral, avec un fournisseur, un fabricant ou un client comportant des clauses exorbitantes du droit commun, ni aucun contrat de travail, autres que ceux dont il est fait mention à l'article II-V des présentes, ou d'apprentissage, pas plus qu'une quelconque promesse d'embauche,
- qu'il n'existe aucune instance judiciaire, prud'homale ou autre, tant en demande qu'en défense, concernant le FONDS, objet du présent apport,
- que ledit FONDS a toujours été exploité de façon ordinaire de sorte à le maintenir en activité,

- qu'il laissera à la disposition de la SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE l'entièreté des documents comptables tenus au cours des trois (3) derniers exercices, outre ceux issus de l'exercice social courant du premier janvier deux mille vingt-quatre (1er janvier 2024) au trente-et-un août deux mille vingt-quatre (31 août 2024),
- et, qu'en résumé, rien, dans sa situation juridique, ne s'oppose à la libre disposition du FONDS, présentement apporté, et à la jouissance paisible de ce dernier par la SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE.

L'APPORTEUR déclare, en outre :

- qu'il a répondu, dans la limite de ses connaissances et des informations qu'il détient, à toutes les interrogations de la SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE,
- qu'il a fourni, à cette dernière, toute information en lien direct avec le FONDS, les activités, l'exploitation, le matériel et les agencements, leur état et, de manière générale, toute information qui pouvait être déterminante à son consentement et qu'il pouvait légitimement ignorer.

ARTICLE III - DÉCLARATIONS DE LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE

La SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE déclare, en ce qui la concerne :

- que, pour rappel, il n'existe, de son chef, aucun obstacle, ni aucune restriction, d'ordre légal ou contractuel, à l'exploitation du FONDS et qu'elle n'est pas en infraction avec, d'une part, les dispositions relatives à l'assainissement des professions commerciales et industrielles et, d'autre part, la législation pouvant lui être applicable, dont elle a une parfaite connaissance,
- que, préalablement à la régularisation des présentes, tous les renseignements utiles lui ont été donnés en ce qui concerne les conditions d'exploitation du FONDS et qu'elle a reçu, de l'APPORTEUR, toute réponse à ses interrogations,
- connaître les conditions d'exploitation du FONDS, objet des présentes, après les avoir examinées en vue de l'apport projeté. La SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE rappelle, notamment, par l'intermédiaire de son unique représentant légal en exercice interposé, ès qualités, avoir, préalablement à la régularisation de la présente opération, examiné, hors la présence du rédacteur, les chiffres d'affaires et résultats commerciaux réalisés et s'être rendu compte de l'état des éléments corporels composant le FONDS, reconnaissant, en règle générale, s'être rendu compte de la marche de l'affaire en ayant pu apprécier l'ensemble des éléments composant ledit FONDS,
- qu'elle se conformera à tous les règlements, arrêtés, lois et ordonnances administratives s'appliquant à l'exploitation du FONDS. A ce sujet, la SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE reconnaît être informée de l'obligation qui lui incombe de se soumettre à la réglementation en vigueur relative à l'hygiène, à la salubrité et la sécurité, à ses frais, risques et périls, sans recours contre quiconque et quelles qu'en soient les conséquences,
- et, enfin, que, préalablement à la régularisation de la présente convention, tous les renseignements utiles lui ont été donnés en ce qui concerne les conditions d'exploitation du FONDS et qu'elle a reçu, de l'APPORTEUR, toute réponse à ses interrogations.

ARTICLE IV - TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

La SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE devient l'unique propriétaire de l'ensemble des éléments composant le FONDS ARTISANAL, présentement apporté, à compter de ce jour, date de régularisation de la présente convention, et ce par la mise à disposition, en application des dispositions visées aux articles 1604 et suivants du Code civil, l'entrée en jouissance desdits éléments prenant, elle, effet à compter rétroactivement du premier septembre deux mille vingt-quatre (1er septembre 2024).

Il est, à cet égard, expressément convenu que toutes les opérations, tant actives que passives, effectuées depuis cette dernière date sont réputées avoir été faites pour le compte de la SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE, laquelle est purement et simplement substituée à l'APPORTEUR.

ARTICLE V - CHARGES ET CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'APPORT

Le présent apport de FONDS est consenti et accepté sous les charges et conditions générales suivantes que les PARTIES, chacune en ce qui la concerne, s'obligent à exécuter et accomplir :

V-I - DE L'APPORTEUR :

L'APPORTEUR devra, jusqu'à la date d'entrée en jouissance de l'ensemble des éléments composant le FONDS, assumer toutes les charges afférentes à ce dernier, en acquitter le passif dû à ce jour tout en encaissant, à son seul profit, les créances alors dues, le tout à sa seule diligence et à ses entiers frais, risques et périls.

V-II - DE LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE :

La SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE aura, pour rappel, la propriété et la jouissance du FONDS, présentement apporté, à compter rétroactivement du premier septembre deux mille vingt-quatre (1er septembre 2024). Cet apport est fait sous la condition, pour la SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE, de prendre en charge le passif y attaché s'élevant, pour rappel, à la somme de cent deux mille neuf cent six euros et soixante-et-un-centimes (102.906,61 €), outre les charges et conditions suivantes que la SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE sera tenue d'exécuter fidèlement :

- Elle prendra les biens et droits apportés, dans l'état où ils se trouveront à la date de l'entrée en jouissance, sans pouvoir prétendre, ni exiger une quelconque indemnité ou diminution du prix, pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour erreur de désignation ou de contenance et pour changement dans la composition des biens existants à ladite date,
- Elle acquittera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, toutes les contributions, impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation du FONDS, et ce quand bien même ces contributions, impôts et taxes seraient émis au nom de l'APPORTEUR,
- Elle remboursera, au profit de l'APPORTEUR, le prorata temporis de la Cotisation Foncière des Entreprises ainsi que les taxes annexes,

- Elle exécutera, à compter de la même date, tous traités, marchés et conventions relatifs à l'exploitation du FONDS, présentement apporté, toutes assurances et autres risques et sera, d'une manière générale, subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre l'APPORTEUR,
- Elle poursuivra l'ensemble des contrats de travail attachés au FONDS ARTISANAL, et ce en application, pour rappel, des dispositions visées à l'article 1224-1 du Code du travail,
- Elle accomplira les démarches nécessaires au transfert, à son profit, de la carte-grise du véhicule composant une partie des éléments corporels du FONDS, outre celle des véhicules, respectivement immatriculés FK-209-WY et GB-948-DX, dont elle est locataire,
- Elle supportera l'ensemble des frais, droits et honoraires afférents au présent apport, y compris ceux des actes et pièces appelés à en constater la réalisation définitive, ainsi que tous frais qui en seront la conséquence directe ou indirecte,
- Elle remplira, dans les délais légaux, les formalités de publicité prévues par la loi en ce qui concerne l'apport du FONDS et si, par suite de son accomplissement, il se révèle ou il survient des inscriptions grevant le FONDS apporté ou des oppositions, l'APPORTEUR sera tenu d'en rapporter à ses frais, les mainlevées et certificats de radiation dans le mois de la notification qui lui en sera faite,
- Et, enfin, elle continuera l'exploitation régulière du FONDS tout en satisfaisant à toutes les obligations et prescriptions administratives ainsi qu'à tous les règlements et charges de ville et de police auxquels le FONDS est ou peut être assujetti.

ARTICLE VI - CHARGES ET CONDITIONS PARTICULIERES DE L'APPORT

Le présent apport de FONDS est consenti et accepté sous les charges et conditions particulières suivantes que les PARTIES, chacune en ce qui la concerne, s'obligent à exécuter et accomplir :

VI-I - PRESTATIONS ET DEVIS EN COURS :

La SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE devra faire son affaire personnelle et prendre à son compte, à compter rétroactivement du premier septembre deux mille vingt-quatre (1er septembre 2024), l'ensemble des éventuelles prestations en cours et / ou commandes d'ores et déjà enregistrées par l'APPORTEUR ainsi que les éventuels devis passés par ce dernier, dans le cadre de l'exploitation normale du FONDS, qu'elle s'engage à honorer sous sa pleine et entière responsabilité, conformément aux devis et propositions commerciales initiales.

VI-II - CONTRATS PARTICULIERS EN COURS :

A l'exception des contrats ci-après relatés, l'APPORTEUR déclare qu'il n'a conclu aucun contrat ou abonnement autres que ceux souscrits auprès des différents prestataires ou compagnies concessionnaires ainsi que tout contrat passé relativement à l'exploitation normale du FONDS ARTISANAL.

La SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE devra, consécutivement, faire son affaire personnelle et prendre à son compte, à compter rétroactivement de la date d'entrée en jouissance du FONDS, l'ensemble desdits contrats passé relativement à l'exploitation normale dudit FONDS et, notamment, les conventions ci-après relatées.

VI-II-I - CONTRATS DE PRET :

L'APPORTEUR a contracté, pour les besoins du fonctionnement du FONDS ARTISANAL, présentement apporté, divers emprunts bancaires auprès de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL BRIE PICARDIE, dont le siège est fixé à AMIENS (Somme) - 500, rue Saint-Fuscien, identifiée auprès de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques et immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés d'AMIENS (Somme), sous le numéro 487.625.436, pour un capital restant dû, à la date de l'entrée en jouissance de l'ensemble des éléments composant le FONDS, égal à quarante-quatre mille quatre cent cinq euros et quatre-vingt-un centimes (44.405,81 €).

L'APPORTEUR déclare avoir, à cet égard, sollicité le transfert desdits emprunts au profit de la SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE.

Les PARTIES, après accord de principe émanant de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL BRIE PICARDIE, s'engagent à accomplir les démarches nécessaires au transfert desdits emprunts, pour le solde restant dû, tout en se chargeant des éventuelles formalités subséquentes et déchargent, en conséquence, le rédacteur des présentes de toutes responsabilités à cet égard, la SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE exprimant expressément son désir de poursuivre lesdits engagements en supportant l'intégralité des éventuels frais en découlant, aux charges et conditions dont elle déclare avoir parfaitement connaissance, l'APPORTEUR lui ayant remis une copie desdits contrats préalablement à la régularisation de la présente convention.

VI-II-II - CONTRAT DE CRÉDIT-BAIL EN MATIERE MOBILIERE :

Tel que visé à l'article II-III des présentes, l'APPORTEUR a contracté, pour les besoins du fonctionnement du FONDS ARTISANAL, présentement apporté, un contrat de crédit-bail en matière mobilière portant sur le véhicule immatriculé FK-209-WY.

La SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE, après accord de transfert donné par la Société dénommée « COMPAGNIE GENERALE DE LOCATION D'EQUIPEMENTS », suivant courriel en date du dix décembre deux mille vingt-quatre (10 décembre 2024), s'engage à accomplir les démarches nécessaires à la matérialisation du transfert dudit contrat, en supportant l'intégralité des éventuels frais en découlant, aux charges et conditions initiales dont elle déclare avoir parfaitement connaissance, l'APPORTEUR lui ayant, une fois de plus, remis une copie desdits contrats préalablement à la régularisation des présentes.

VI-II-III - CONTRAT DE LOCATION EN MATIERE MOBILIERE :

Tel que visé à l'article II-III des présentes, l'APPORTEUR a contracté, pour les besoins du fonctionnement du FONDS ARTISANAL, présentement apporté, un contrat de location en matière mobilière portant sur le véhicule immatriculé GB-948-DX.

La SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE, après accord de transfert donné par la Société dénommée « LIXXBAIL », suivant courriel en date du neuf décembre deux mille vingt-quatre (09 décembre 2024), s'engage à accomplir les démarches nécessaires à la matérialisation du transfert dudit contrat, en supportant l'intégralité des éventuels frais en découlant, aux charges et conditions initiales dont elle déclare avoir parfaitement connaissance, l'APPORTEUR lui ayant, une fois de plus, remis une copie desdits contrats préalablement à la régularisation des présentes.

VI-II-IV - AUTORISATIONS DE STATIONNEMENT :

L'APPORTEUR déclare être détenteur de deux (2) autorisations de stationnement nécessaires à l'exercice de son activité de taxi, à savoir :

- L'une sise à ABBEVILLE (Somme), acquise le dix janvier deux mille vingt (10 janvier 2020), portant le numéro douze (12), attribuée aux termes aux termes d'un arrêté municipal en date du dix janvier deux mille vingt (10 janvier 2020), modifié par un arrêté en date du onze décembre deux mille vingt-trois (11 décembre 2023),

 A cet égard, l'APPORTEUR reconnait avoir sollicité, aux termes d'un courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du quatorze octobre deux mille vingt-quatre (14 octobre 2024), le transfert de ladite autorisation de stationnement au profit de la SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE, lequel a été accepté aux termes d'un courrier, ci-annexé (annexe 9), édité le vingt-quatre octobre deux mille vingt-quatre (24 octobre 2024) par la Direction de l'Administration Publique de la commune d'ABBEVILLE (Somme).

- La seconde sise à ARRY (Somme), incessible en vertu des dispositions visées à l'article L.3121-2 du Code des transports, attribuée aux termes aux termes d'un arrêté municipal en date du trente-et-un mai deux mille vingt-deux (31 mai 2022).

 A cet égard, l'APPORTEUR reconnait avoir sollicité, aux termes d'un courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du quatorze octobre deux mille vingt-quatre (14 octobre 2024), la délivrance d'une nouvelle autorisation de stationnement du chef de la SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE, laquelle a été acceptée aux termes d'un courrier, ci-annexé (annexe 10), édité le huit novembre deux mille vingt-quatre (08 novembre 2024) par la commune d'ARRY (Somme).

L'APPORTEUR précise, à toutes fins utiles, que le véhicule affecté à l'autorisation de stationnement sise sur la commune de ABBEVILLE (Somme) est immatriculé FK-209-WY, les véhicules respectivement immatriculés FM-357-JP et GB-948-DX étant, eux, affectés à l'autorisation de stationnement sise sur la commune d'ARRY (Somme).

VI-II-V - CONTRATS D'ASSURANCES :

L'APPORTEUR déclare être dûment assuré pour les besoins du fonctionnement du FONDS ARTISANAL, présentement apporté, et ce auprès de la compagnie PACIFICA.

Les PARTIES s'engagent à faire leur affaire personnelle du transfert desdits contrats en déchargeant corrélativement le rédacteur des présentes de toutes responsabilités à cet égard

VI.III - CORRESPONDANCES :

L'APPORTEUR s'oblige à remettre à la SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE toute correspondance professionnelle dont il serait destinataire tout en présentant cette dernière comme son successeur.

VI-IV - DROIT DE PRÉEMPTION DE LA COMMUNE DE MACHY (SOMME) :

Les PARTIES reconnaissent et prennent acte qu'aux termes des articles L.214-1 à 3 du Code de l'urbanisme, introduits par la loi du deux août deux mille cinq (02 août 2005), il a été instauré un droit de préemption au profit des communes en cas de mutation de fonds de commerce ou artisanaux.

Par courriel en date du trente octobre deux mille vingt-quatre (30 octobre 2024), la commune de MACHY (Somme) a été interrogée sur l'existence d'un tel droit au sein de son territoire et a répondu par la négative aux termes d'une réponse de même date, ci-annexée (annexe 11), en conséquence de quoi le présent apport de FONDS peut être réalisé selon les valeurs susvisées.

Les PARTIES donnent, à cet égard, acte au rédacteur des présentes de cette information et déclarent avoir eu toutes les explications utiles de sa part à ce sujet.

ARTICLE VII - DÉCLARATIONS FISCALES

VII-I - FISCALITÉ APPLICABLE AU TITRE DES PLUS-VALUES :

L'APPORTEUR et la SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE déclarent opter conjointement pour le régime spécial des plus-values prévu à l'article 151 octies du Code général des impôts établissant un régime particulier de report d'imposition des plus-values professionnelle, à savoir :

- Un report d'imposition pour les immobilisations non amortissables, au nom de l'APPORTEUR,
- Un étalement, sur cinq (5) exercices, pour les immobilisations amortissables à caractère mobilier, à raison d'au moins un cinquième par exercice fiscal de la SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE.

Les PARTIES constatent et acceptent expressément le transport des plus-values et s'engagent, en conséquence, à respecter les règles prévues par l'article 151 octies du Code général des impôts, ci-dessus mentionné et, notamment, l'ensemble des obligations déclaratives prévues par ce texte.

VII-II - DROIT D'ENREGISTREMENT :

Pour la perception des droits, l'APPORTEUR déclare que le présent apport, ayant pour objet un FONDS ARTISANAL, est effectué à titre mixte par une personne physique au profit d'une structure sociétaire soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les présentes sont soumises aux dispositions des articles 809 I, I bis et 810 III du Code général des impôts, ci-après littéralement reproduites, ce dont les PARTIES prennent expressément acte :

« ARTICLE 809

[...]

I. - Sous réserve des dispositions du I de l'article 257 :

[...]

GF

3° Les apports faits à une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés par une personne non-soumise à cet impôt sont assimilés à des mutations à titre onéreux dans la mesure où ils ont pour objet un immeuble ou des droits immobiliers, un fonds de commerce, une clientèle, un droit à un bail ou à une promesse de bail.

I bis. - En cas d'apport réalisé dans les conditions fixées au II de l'article 151 octies, par une personne physique à une société de l'ensemble des éléments d'actif immobilisé affectés à l'exercice d'une activité professionnelle, la prise en charge du passif, dont sont grevés les biens de nature de ceux énumérés au 3 ° du I qui sont compris dans l'apport, est assimilée à une mutation à titre onéreux.

[...] ».

« *ARTICLE 810*

[...]

III. - Le tarif normal du droit d'enregistrement ou de la taxe de publicité foncière perçus sur les apports mentionnés au 3° du I, au I bis et au II de l'article 809 est fixé à 2,20 % pour les apports qui ont pour objet un immeuble ou des droits immobiliers et, selon le tarif prévu à l'article 719, pour ceux qui ont pour objet un fonds de commerce, une clientèle, un droit à un bail ou à une promesse de bail.

Toutefois, sauf pour les immeubles ou droits immobiliers n'étant pas compris dans l'apport de l'ensemble des éléments d'actif immobilisés affectés à l'exercice d'une activité professionnelle, ces apports sont enregistrés gratuitement si l'apporteur, ou les associés en cas de changement de régime fiscal, s'engagent à conserver pendant trois ans les titres remis en contrepartie de l'apport ou détenus à la date de changement de régime fiscal.

En cas de non-respect de l'engagement de conservation des titres, ou, pour les apports mentionnés au I bis de l'article 809, si la société cesse de remplir les conditions qui lui ont permis de bénéficier de cet avantage, le droit prévu au premier alinéa du présent III majoré des taxes additionnelles est exigible immédiatement.

Toutefois, la reprise n'est pas effectuée en cas de donation, si le donataire prend, dans l'acte, et respecte l'engagement de conserver les titres jusqu'au terme de la troisième année suivant l'apport ou le changement de régime fiscal.

Les biens qui n'ont pas été soumis au droit proportionnel mentionné au premier alinéa du présent III sont soumis au droit de mutation à titre onéreux s'ils sont attribués, lors du partage social, à un associé autre que l'apporteur et au régime prévu au 3° du I de l'article 809 s'ils sont apportés à une autre société passible de l'impôt sur les sociétés.

[...] ».

Eu égard à ces dispositions, l'APPORTEUR prend expressément l'engagement de conserver, durant les trois (3) années suivant la date d'entrée en jouissance des éléments composant le FONDS, les cinq mille deux cent quatre-vingts (5.280) actions représentatives des apports au profit de la SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE, en conséquence de quoi la présente opération est exonérée d'un quelconque droit d'enregistrement.

Les PARTIES reconnaissent avoir été informées des sanctions applicables aux insuffisances et dissimulations et aux affirmations de sincérité.

Elles affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime bien la valeur réelle des biens apportés et le passif pris en charge, la différence ou valeur nette étant seule rémunérée par des droits sociaux.

VII-III - APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 257 BIS DU C.G.I :

Le présent apport portant sur une universalité de biens au sens des dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts, ci-après littéralement reproduites, les PARTIES décident, d'un commun accord, de faire application desdites dispositions de sorte à dispenser le présent apport de taxation à la taxe sur la valeur ajoutée.

> *« Lors de la transmission à titre onéreux, à titre gratuit ou sous forme d'apport à une société d'une universalité totale ou partielle de biens effectuée entre redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, aucune livraison de biens ou prestation de services n'est réputée intervenir.*
>
> *L'adhésion ou la sortie d'un assujetti en tant que membre d'un assujetti unique constitué en application de l'article 256 C constitue le transfert d'une universalité totale bénéficiant des dispositions du présent article.*
>
> *Le bénéficiaire est réputé continuer la personne du cédant, notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par ce dernier, ainsi que, s'il y a lieu, pour l'application des dispositions du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A. ».*

ARTICLE VIII - IMPRÉVISION

En considération des négociations préalables, des informations nécessaires et utiles fournies par et à chacune des PARTIES pour leur permettre un engagement en toute connaissance de cause, nonobstant les aléas économiques et financiers liés aux activités économiques et professionnelles, chacune des PARTIES déclare renoncer expressément à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil et d'invoquer le régime de l'imprévision, s'engageant à assumer ses obligations et à supporter toutes les conséquences économiques et financières, quand bien même des circonstances imprévisibles à la date de conclusion des présentes, rendraient l'exécution excessivement onéreuse pour l'une ou l'autre des PARTIES.

ARTICLE IX - NULLITÉ ET INDÉPENDANCE DES ARTICLES

L'annulation éventuelle d'un ou plusieurs articles de la présente convention par une décision de justice ou une sentence arbitrale, ou encore d'un commun accord entre les PARTIES, ne saurait porter atteinte à ses autres stipulations qui continueront de produire leur plein et entier effet pour autant que l'économie générale de la transaction puisse être sauvegardée.

Au cas où l'exécution de l'un ou plusieurs des articles des présentes serait rendue impossible du fait de son annulation, les PARTIES tenteront de se rapprocher afin d'établir un nouvel article dont l'esprit et la lettre seront aussi proches que possible de l'ancien article, les autres stipulations des présentes demeurant en vigueur.

A défaut, ou si l'économie générale de la transaction, s'avérait fondamentalement bouleversée, les PARTIES pourraient, d'un commun accord formalisé par écrit, constater l'annulation de la présente convention dans son intégralité.

Les PARTIES seront alors déliées de tous les engagements découlant des présentes sans indemnité, de part, ni d'autre, sous réserve de la non-divulgation des informations confidentielles qui ont pu être échangées à l'occasion de la présente convention et des négociations ayant précédé sa conclusion.

ARTICLE X - AVENANTS ET MODIFICATIONS

Aucun avenant portant modification ou renonciation à l'une des quelconques conditions et modalités de la présente convention ne saurait être valable s'il ne fait pas l'objet d'un accord écrit et signé par chacune des PARTIES soussignées.

ARTICLE XI - DÉCHARGE DU RÉDACTEUR

Les PARTIES reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu, exclusivement entre elles, la valeur des éléments d'actifs du FONDS ainsi que les charges et conditions de la présente opération,
- donner décharge pure et simple, entière et définitive, au rédacteur de la présente convention en reconnaissant que cette dernière a été établie et dressée sur leurs déclarations, sans que ce dernier ne soit intervenu entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions de la présente convention.

ARTICLE XII - DOCUMENTS ANNEXES

Les PARTIES reconnaissent avoir eu connaissance et avoir paraphé, en annexe des présentes, les documents suivants :

- Annexe 1 : copie de l'avis de situation au Répertoire SIRENE de l'APPORTEUR,
- Annexe 2 : copie de l'extrait K-bis de la SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE,
- Annexe 3 : copie de la liste des éléments corporels composant le FONDS,
- Annexe 4 : copie du rapport dressé par la Société dénommée « SOGESSOR », désignée en qualité de Commissaire aux apports,
- Annexe 5 : copie de l'état des inscriptions délivré le dix-huit octobre deux mille vingt-quatre (18 octobre 2024) par le greffier du Tribunal de Commerce d'AMIENS (Somme),
- Annexe 6 : copie du bilan comptable de l'exercice clos le trente-et-un décembre deux mille vingt-et-un (31 décembre 2021),
- Annexe 7 : copie du bilan comptable de l'exercice clos le trente-et-un décembre deux mille vingt-deux (31 décembre 2022),
- Annexe 8 : copie du bilan comptable de l'exercice clos le trente-et-un décembre deux mille vingt-trois (31 décembre 2023),
- Annexe 9 : copie du courrier lié à l'acceptation du transfert, au profit de la SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE, de l'autorisation de stationnement sise sur la commune d'ABBEVILLE (Somme),
- Annexe 10 : copie du courrier lié à l'acceptation quant à la délivrance, au profit de la SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE, d'une nouvelle autorisation de stationnement sise sur la commune d'ARRY (Somme),

- Annexe 11 : copie du courriel de la commune de MACHY (Somme) attestant qu'aucun droit de préemption applicable sur les mutations de fonds de commerce ou artisanaux n'existe sur le territoire de ladite commune.

ARTICLE XIII - CONCILIATION PRÉALABLE

Les PARTIES s'efforceront de régler à l'amiable tout différend ou litige qui pourrait naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

A cet égard, en cas de difficultés soulevées par l'exécution, l'interprétation ou la cessation de leur contrat, les PARTIES s'engagent expressément à soumettre, préalablement à toutes actions contentieuses, leur litige auprès d'un conciliateur de justice, soumis à une obligation de confidentialité, dans le ressort de l'établissement principal de l'APPORTEUR, et ce en conformité avec les dispositions de l'article 1530 du Code de procédure civile.

Consécutivement, lesdites PARTIES s'interdisent, conformément aux dispositions de l'article 122 du Code de procédure civile, d'exercer une action en justice à l'encontre de l'autre PARTIE, à défaut de quoi elles s'exposeront à une fin de non-recevoir.

En vertu des dispositions de l'article de 1540 du même code, les PARTIES, dans le cas où elles parviendraient à un accord, s'engagent à constater ce dernier aux termes d'un écrit, signé par chacune d'entre-elles.

Les frais, débours, honoraires et autres frais de conciliation seront répartis à part égale entre les PARTIES.

ARTICLE XIV - CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

Les PARTIES soussignées conviennent de soumettre auprès des tribunaux judiciaires territorialement compétents les difficultés qui viendraient à naître à propos de la validité, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu donner lieu à une solution amiable.

ARTICLE XV - OBLIGATION D'INFORMATION

Les SOUSSIGNES déclarent être parfaitement informées des dispositions de l'article 1112-1 du Code civil issu de l'ordonnance n°2016-131 du dix février deux mille seize (10 février 2016), portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations aux termes duquel :

> *« Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.*
>
> *Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.*
> *Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.*
>
> *Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie. Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.*

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants ».

Les PARTIES déclarent avoir parfaitement conscience de la portée de ces dispositions et ne connaitre aucune information dont l'importance serait déterminante pour le consentement de l'autre et qui ne soit déjà relatée aux présentes.

ARTICLE XVI - FRAIS ET HONORAIRES

Les frais, droits et débours des présentes seront intégralement supportés par la SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE, qui s'y oblige expressément.

ARTICLE XVII - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et de ses suites, les PARTIES élisent domicile en leur établissement principal respectif et conviennent, à ce titre, que la présente convention sera enregistrée auprès du Service de l'Enregistrement de la Somme.

En cas de modification, la PARTIE ayant transféré son adresse en informera sans délai l'autre PARTIE par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE XVIII - AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les PARTIES affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que la présente convention exprime l'intégralité des valeurs convenues et reconnaissent, en outre, être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

ARTICLE XIX - POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

GF

Fait à **MACHY**

Le **27 décembre 2024**

En trois (3) exemplaires originaux.

Les soussignés approuvent :
- Renvois :
- Mots rayés nuls :
- Chiffres rayés nuls :
- Lignes entières rayées nulles :
- Barres tirées dans les blancs :

L'APPORTEUR **Monsieur Gaëtan FROMENT** [redacted]	
LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE La Société dénommée « **ABBEVILLE TAXI** » Représentée par Monsieur Gaëtan FROMENTIN, agissant en qualité de Président, personne physique, en exercice de la Société dénommée « HOLDING DU NOUVIONNAIS », Société par actions simplifiée identifiée auprès de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques et immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés d'AMIENS (Somme) sous le numéro 921.832.499, agissant en qualité de Présidente, personne morale, de la Société	

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
SOMME
Le 30/01/2025 Dossier 2025 00004179, référence 8004P01 2025 A 00199
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro